



Le Pays des Savanes

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°61\_CC\_2023\_CCDS**

**PORTANT INTEGRATION DE LA COMMUNE DE KOUROU A LA LISTE DES COMMUNES MENACEES  
PAR LE RECU DU TRAIT DE COTE**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation : 26 juin 2023 – 2<sup>ème</sup> convocation

L'an deux mil vingt-trois et le trois juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'exposition du Pôle culturel de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

**Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, Véronique JACARIA, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André-Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Lauric SOPHIE, Rodolphe HORTH, Eliette BEAUFORT, Sylvio BOCAGE, Jean-Robert CHOCHO, Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT, Patrick COSSET, Frédéric LLADERES, Michelle ORIZONO HORTH, Martine PAPAIX,

**Absentes excusées ayant donné procuration :**

Annick ANDRE à Martine PAPAIX,  
Céline ZULEMARO à Jean-Robert CHOCHO,

**Absente excusée :**

Céline REGIS,

**Absents non excusés :**

Michel-Ange JEREMIE, Françoise BRUNO FREDOC, Pierre-Richard AUGUSTIN, Jean-Etienne ANTOINETTE, Rosange CARENE, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Loriane DECHESNE, Francine GANE, Jean-Raymond HORTH, Johanna HORTH, Diana JAMES, Candida MARTINEZ, Alex MADELEINE, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Rodolphe HORTH.**

**Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.**

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Par délibération en date du 12 avril 2022, la Commune de Kourou a approuvé son intégration à la liste des communes menacées par le recul du trait de côte (Article **L321-15** du Code de l'Environnement\*).

\*L'article **L321-15** stipule : « Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte. Elle est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, selon le cas, au 1° de l'article L. 153-8 ou à l'article L. 163-3 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité ».

**Délibération n°61\_CC\_2023\_CCDS**

Intégration de la commune de Kourou à la liste des communes menacées par le recul du trait de côte

La Ville de Kourou fait partie des communes identifiées par l'État. Quatre axes stratégiques sont énumérés au chapitre V (« Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique »), de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » :

- Améliorer la connaissance et partager l'information ;
- Gérer les stocks des biens immobiliers situés dans les zones exposées ;
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte ;
- Utiliser les schémas d'aménagement spatial pour relocaliser les biens menacés.

Pour Kourou cela va se traduire notamment par la réalisation d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. L'Etat et ses opérateurs (CEREMA et BRGM) mènent actuellement un travail de rédaction d'un guide méthodologique. Ce guide proposera des outils d'aide à la réalisation des projections d'évolution du trait de côte et leur intégration dans les documents d'urbanisme. Les cartographies seront financées par l'Etat à hauteur de 80%. D'autres dispositifs sont également prévus pour :

- Créer un régime de contrat de bail réel de longue durée, dit bail immobilier d'adaptation au changement climatique (BRACC) ;
- Définir une méthode d'évaluation des biens pour les moyens publics d'intervention foncière (droit de préemption, expropriation), qui pourraient être le cas échéant et sous condition limitées, complétée par un mécanisme de « décote administrée » ;
- Mettre en place, éventuellement, une aide exceptionnelle au relogement ;
- Prévoir des dérogations à la « loi littoral » sous certaines conditions et lorsqu'il sera nécessaire à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation locale ;
- Adapter des mesures spécifiques (notamment concernant la zone des 50 pas géométriques)

De cette cartographie, peut résulter des interdictions de construire.

La loi prévoit une révision de la liste tous les neuf ans

Un courrier du Préfet de la Région Guyane, relatif à cette thématique, adressé à la Mairie de Kourou, rappelle le nécessaire avis préalable de la CCDS : *« L'érosion du littoral est un enjeu national majeur qui s'illustre particulièrement en Guyane. Le dérèglement climatique accentuera ce phénomène dans les années à venir par l'augmentation de l'énergie de la houle, l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes ainsi que l'augmentation du niveau des océans. Face à cette problématique, la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) de l'État n'est plus de « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de « vivre avec ». Cette stratégie s'illustre notamment à travers la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ». Cette loi permet de cibler et d'accompagner les territoires dont la politique d'aménagement et d'urbanisme doivent être adaptées à la dynamique du littoral. /... Conformément au troisième paragraphe de l'article L321-15 du code de l'environnement, l'avis favorable de la communauté des communes des savanes auquel la commune de Kourou appartient est nécessaire, au titre de ses compétences d'aménagement »*

Afin de permettre l'intégration de la Commune de Kourou à la liste des communes menacées par le trait de côte, je vous demande de bien vouloir en délibérer. »

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment son article 64 ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 28 – 2022/MK de la commune de Kourou portant « Intégration de la Ville de Kourou dans la liste des communes concernées par la lutte contre l'érosion du littoral » en date du 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'avis favorable du bureau du 15 juin 2023 ;

**ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

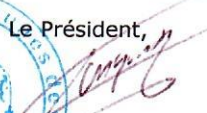
A l'unanimité des membres présents,

**ARTICLE 1 : DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport.

**ARTICLE 2 : EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'intégration de la commune de Kourou à la liste communes menacées par le recul du trait de côte.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>VOTE :</b><br/><b>Nombre de conseillers en exercice : 35</b><br/><b>Quorum : 18</b><br/>Nombre de conseillers présents : 16<br/>Nombre de procurations : 02<br/>Nombre de votants : 18<br/>Pour : 18<br/>Contre : 00<br/>Abstention(s) : 00</p> | <p>Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 3 juillet 2023</p> <p>Pour extrait et certifié conforme,</p> <p>Le Président,</p>  <p><b>François RINGUET</b></p> |
|---|---|

AR-Préfecture de Guyane

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-07-2023

Publication le : 17-07-2023

**Délibération n°61\_CC\_2023\_CCDS**  
Intégration de la commune de Kourou à la liste des communes menacées par le recul du trait de côte